

## DÉCLARATION DE MME LA JUGE KELLY

1. J'ai voté en faveur de l'ordonnance rendue par le Tribunal en l'affaire de l'*Incident de l'« Enrica Lexie »*, en parfait accord avec les considérations qui y figurent et les mesures conservatoires qui y sont prescrites.

2. Toutefois, en ordonnant que

(...) en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII (...) [l'Italie et l'Inde doivent toutes deux suspendre toutes procédures judiciaires et s'abstenir d'en entamer de nouvelles qui seraient susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le Tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice,

le Tribunal n'a pas tiré ce qui, à mon avis, aurait dû être la conséquence juridique logique de sa décision, à savoir la prescription d'une mesure conservatoire supplémentaire qui aurait eu pour effet, vu les assurances données par l'agent de l'Italie, M. Azzarello, à l'audience du 11 août 2015, de lever toutes les restrictions imposées par les tribunaux indiens à la liberté et à la liberté de déplacement des deux fusiliers marins arrêtés en Inde et la mise en place par l'Italie d'une forme semblable de contrôle sur ces derniers jusqu'à ce que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII rende sa décision.

3. Les cas de ces deux membres des forces armées italiennes, statut dont, à mes yeux, il ne faudrait pas faire abstraction, sont semblables en ce sens que leur liberté est restreinte et qu'ils sont sujets au contrôle judiciaire décidé par les tribunaux indiens, même si la situation actuelle du sergent chef Massimiliano Latorre – qui se trouve en Italie pour raisons médicales – est quelque peu différente de celle du sergent Salvatore Girone, qui demeure toujours en Inde.

4. Le fait que ces deux fusiliers marins n'aient jamais été mis en examen en dépit des allégations de meurtre formulées par l'Inde à leur endroit est, à mon avis, un élément très important dont on aurait dû tenir compte. La mesure conservatoire

ordonnée par le Tribunal et qui est citée plus haut aura pour effet de geler la situation actuelle des deux fusiliers marins, en ce sens que les conditions du contrôle judiciaire imposé par les tribunaux indiens ne seront pas modifiées. La situation actuelle du sergent Girone, qui se trouve en détention depuis le 19 février 2012, sera probablement maintenue jusqu'à ce que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII décide lequel des deux Etats a juridiction sur l'incident.

5. J'estime qu'il n'est pas acceptable que l'Inde maintienne sous contrôle judiciaire les deux fusiliers marins car – et peu importe les raisons avancées par l'Inde – ils n'ont pas été mis en examen pour meurtre et le principe de droit pénal de la présomption d'innocence devrait s'appliquer en l'espèce.

6. La présomption de l'Inde selon laquelle la levée du contrôle judiciaire imposé aux deux fusiliers marins leur donnerait la liberté de rentrer en Italie, impliquerait que le meurtre de ses deux ressortissants demeurerait impuni et que, par conséquent, un préjudice irréparable serait causé à ses droits est, à mon avis, dépourvue de fondement. Comme l'a déclaré le Juge Jesus dans son opinion individuelle en la présente affaire, un préjudice irréparable ne serait causé aux droits de l'Inde que si, et seulement si, le sergent Latorre et le sergent Girone ne retournaient pas en Inde dans le cas où le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII décide que les juridictions indiennes sont compétentes pour connaître de l'affaire.

7. J'estime aussi que le Tribunal aurait dû tenir compte des assurances données par l'agent de l'Italie, M. Azzarello, dont le Tribunal a pris note au paragraphe 118 de son ordonnance, non seulement pour prescrire la première mesure conservatoire, mais encore pour prescrire une mesure conservatoire supplémentaire comme je l'ai exposé précédemment.

(signé) E. Kelly